

ILLUSTRATIONS DES FERRONNERIES



Rue Broquedis



Villa Silhouette



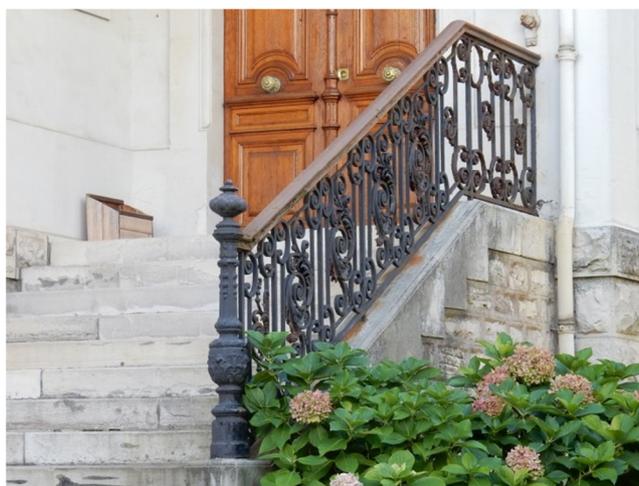
Rue Gambetta



Hôtel Plaza



Rue Reine Nathalie



Rue Dominique Morin

III.2.10 LES FERRONNERIES-SERRURERIES ET GARDE-CORPS

Les prescriptions portent sur les ouvrages apparents en serrurerie tels que garde-corps de balcons, grilles de défense, marquises, mains-courantes, cure-bottes, gonds, arrêts de volets, etc. dont l'esthétique accompagne les immeubles suivant les époques et largement représentés de la fin du XVIIIème au milieu du XXème siècle.

Sont interdits :

- La suppression des ferronneries anciennes de qualité (pentures des volets, portes ou portails, garde-corps, grilles de clôtures, treilles marquises, enseignes, barreaudages...); elles doivent être conservées et restaurées ou remplacées à l'identique,
- Les ferronneries en aluminium (pour des raisons de section),
- Sauf disposition d'origine attestée sur ledit immeuble, la pose de garde-corps extérieurs, en saillie, sur les lucarnes. Ces derniers doivent être positionnés à l'intérieur du tableau de la baie.

Obligations

- Lors de restaurations, les pièces manquantes doivent être restituées à l'identique des éléments conservés,
- Le protocole de restauration devra tenir compte des caractéristiques du métal : fonte moulée ou fer-forgé,
- Les pentures doivent être peintes de la couleur des supports,
- La peinture des ferronneries en noir pur est interdite, au profit de gris moyens, de bleu-noir, de rouge-noir,
- Les ferronneries existantes étrangères à l'architecture de l'édifice doivent être déposées et remplacées.

Sont soumis à conditions

- En cas de nécessité d'une mise aux normes des garde-corps, les éléments de compléments devront être en harmonie (matériaux, teinte, épaisseur) avec les ferronneries existantes qui les composent.
- La création de garde-corps est autorisée, ceux-ci devront s'inspirer de ceux existants sur l'immeuble ou, en cas d'absence sur ledit immeuble, être constitués d'un simple barreaudage métallique droit.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de serrureries originelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*